

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A MADAME CHRISTINE RICARD**

Le Maire de Beauchamp ;

Vu l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que Madame Christine RICARD est fonctionnaire titulaire de la commune de Beauchamp ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service relatif aux actes d'état civil ;

**ARRETE**

**Article 1** Délégation est donnée à Madame Christine RICARD, titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, à exercer toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

**Article 2** Les actes dressés dans le cadre de la délégation comportent la seule signature de Madame Christine RICARD ;

**Article 3** Madame Christine RICARD peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes pris dans le cadre de la présente délégation. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ;

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet de la ville et notifié à l'intéressé.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le 23/04/2024

Notifié à l'agent le  
Signature de l'agent :